

Animation : qu'est-ce que le contrat d'engagement éducatif ?

Contrat d'engagement éducatif : augmentation de la rémunération – 05 décembre 2024

La rémunération minimale d'un contrat d'engagement éducatif augmentera au 1^{er} mai 2025. Elle sera relevée à 4,3 fois le Smic horaire par jour (au lieu de 2,2 fois). Cette évolution est fixée par un [décret du 4 décembre 2024](#).

Cette page sera mise à jour dès l'application de la nouvelle rémunération.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. Par exemple, dans un centre ou une colonie de vacances. Il s'agit d'un contrat particulier. Il s'écarte des règles du droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Qui est concerné par le contrat d'engagement éducatif ?

Le CEE est un contrat destiné aux personnes qui ont une **activité occasionnelle dans des accueils collectifs de mineurs** pour les fonctions suivantes :

Animateur

Éducateur

Directeur.

Il est passé avec des mairies ou des associations qui organisent des colonies de vacances, des centres de vacances ou de loisirs pour mineurs.

Attention

La totalité des contrats signés par le même employé ne doit pas aller au-delà de 80 jours sur 12 mois consécutifs.

Quel est le contenu du contrat d'engagement éducatif ?

Le CEE doit préciser les éléments suivants :

Identité et domicile de l'employé

Identité et adresse de l'organisateur du séjour

Montant de la rémunération (avantages en nature compris)

Nombre de jours travaillés

Nombre de jours de repos prévus

Durée du contrat et conditions de rupture anticipée.

Comment s'organisent les temps de travail et de repos pour le contrat d'engagement éducatif ?

Le nombre d'heures effectuées par semaine ne doit pas dépasser 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs.

À savoir

Des règles particulières (travail de nuit, temps de repos, par exemple) s'appliquent lorsque l'employé est mineur.

L'employé bénéficie d'une période de repos fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

L'employé bénéficie également chaque jour d'une période de repos fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos quotidien peut toutefois être réduit ou supprimé selon que l'employé est logé sur place (présence permanente sur le lieu d'accueil) ou à son domicile.

Lorsque les animateurs doivent être présents en permanence sur le lieu de l'accueil, le repos quotidien peut être supprimé.

Le repos quotidien est alors remplacé par un repos compensateur équivalent à 11 heures par jour. Il peut être pris de manière fractionnée de la façon suivante :

Une partie en repos

L'autre partie à la fin du séjour.

Dans le cadre d'un séjour de 3 jours, il est possible d'accorder 33 heures de repos à l'issue du séjour (soit 3 fois 11 heures).

À savoir

À partir d'un séjour de 4 jours, une partie du repos doit être pris pendant la durée du séjour. Cette fraction de repos doit être au minimum de 4 heures consécutives.

Le repos quotidien peut être réduit jusqu'à 8 heures lorsque, par exemple, le domicile de l'employé se situe à proximité du lieu du séjour et que sa présence est seulement obligatoire au lever et au coucher des jeunes.

Dans ce cas, l'employé bénéficie d'un repos compensateur égal à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier, soit par exemple 3 heures de repos compensateur pour un repos de 8 heures (11 heures moins 8 heures).

Ce repos peut être pris en fin de séjour pour les séjours de moins de 4 jours, et de manière fractionnée pour les séjours de plus de 4 jours.

Quelle est la rémunération d'un contrat d'engagement éducatif ?

La rémunération par jour de l'employé ne doit pas être inférieure à 26,14 € (brut).

Si les fonctions supposent une présence continue auprès des jeunes, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur.

Comment le contrat d'engagement éducatif peut-il être rompu ?

Le CEE peut être rompu avant la fin du contrat par accord entre l'employé et l'organisateur du séjour.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'organisateur du séjour dans les cas suivants :

Force majeure

Faute grave

Impossibilité pour l'employé de continuer à exercer ses fonctions.

Bafa et BAfd

Et aussi...

- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)

Pour en savoir plus

- Le contrat d'engagement éducatif (exemple de contrat)

Source : Département d'Ille-et-Vilaine

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations complémentaires :
Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L432-1 à L432-6
Rémunération et contenu du contrat
- Code de l'action sociale et des familles : articles D432-1 à D432-9
Rémunération et contenu du contrat
- Décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif
- Circulaire 1 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif
Repos



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00